



C.O.A.J.



**CIDDHU**



**Droits et Démocratie  
Rights & Democracy**

Centre international des droits de la personne et du développement démocratique  
International Centre for Human Rights and Democratic Development

## **LES PEUPLES AUTOCHTONES DE JUJUY, ARGENTINE : «LES LEÇONS APPRISSES ET LES DÉFIS POUR LA RÉALISATION DU DROIT À L'ÉDUCATION DES PEUPLES AUTOCHTONES »**

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (le Mécanisme d'experts), créé conformément à la résolution 6/36 (14 décembre 2007) du Conseil des droits de l'homme, a pour mandat de doter « le Conseil des droits de l'homme d'une compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones [...] »<sup>1</sup>. En septembre 2008, le Mécanisme d'experts a reçu un mandat plus spécifique, consistant à préparer une étude sur « les leçons apprises et les défis pour la réalisation du droit à l'éducation des peuples autochtones »<sup>2</sup>. Pour ce faire, le Mécanisme d'experts était prié de solliciter la contribution des organisations autochtones et de la société civile (paragraphe 6 de la résolution 9/7 du Conseil des droits de l'homme). C'est dans le cadre de ce processus que le Consejo de Organizaciones Aborígenes de Jujuy (COAJ – Conseil des organisations autochtones de Jujuy), la Clinique internationale de défense des droits humains de l'Université du Québec à Montréal (CIDDHU) ainsi que Droits et Démocratie présentent respectueusement la soumission qui suit.

## I. CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

1. L'article 14 de la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones** (la Déclaration) stipule et confirme divers aspects du droit à l'éducation des peuples autochtones :

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires, où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
2. Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
3. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

Le gouvernement d'Argentine a déjà l'obligation de reconnaître et de garantir ce droit en vertu des traités internationaux qu'il a signés et qui reflètent ces principes (le droit à des services d'éducation accessibles, la nécessité, pour l'éducation, d'être culturellement adaptée, et le droit des peuples autochtones d'établir et d'administrer leurs systèmes scolaires).

2. **Accès** – L'Argentine a l'obligation<sup>3</sup>

de garantir le droit à l'éducation (art. 14, par. 2). Cela signifie que l'éducation doit être accessible aux niveaux primaire, secondaire et universitaire. L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement<sup>4</sup>, tandis que l'enseignement secondaire et universitaire doit être accessible à tous, notamment par l'instauration progressive de la gratuité<sup>5</sup>. Divers types de discrimination sont interdits en matière d'éducation, en particulier la discrimination fondée sur l'origine sociale<sup>6</sup>: « [L'] État doit respecter son obligation de garantir l'accès à l'enseignement primaire gratuit à tous les enfants, sans distinction de descendance ou d'origine<sup>7</sup>. »

3. **Adaptation culturelle** – Le droit à l'éducation englobe le droit des peuples autochtones de recevoir une éducation adaptée à leur culture ainsi qu'à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage, à l'intérieur de leur communauté et à l'extérieur, lorsque cela est possible (art. 14, par. 1 et 3). L'Argentine a l'obligation d'adapter le contenu des programmes et des services d'éducation aux peuples autochtones ; ces programmes et services doivent répondre à leurs besoins particuliers et couvrir leur histoire, leurs connaissances et leurs techniques, leurs systèmes de valeurs et leurs autres aspirations sociales, économiques et culturelles<sup>8</sup>. Le gouvernement doit aussi fournir une éducation adaptée aux cultures et aux valeurs des peuples autochtones pour permettre leur plein épanouissement personnel, social et culturel<sup>9</sup>. Les peuples autochtones ont également le droit de recevoir une éducation dans leur propre langue à l'intérieur de leur communauté et, lorsque cela est possible, à l'extérieur de leur communauté (art. 14, par. 1 et 3). Il s'agit d'une obligation internationale particulièrement importante incombant au gouvernement de l'Argentine<sup>10</sup>, car l'emploi de la langue maternelle dans le cadre du système éducatif est un aspect important des droits humains des peuples autochtones<sup>11</sup>. Pour respecter ces obligations, le gouvernement doit mettre en place des plans de formation destinés aux enseignants et au personnel responsables de l'éducation des enfants autochtones<sup>12</sup>.

4. **Contrôle** – Les peuples autochtones ont le droit d'établir et d'administrer leurs propres systèmes et établissements scolaires (art. 14, par. 1). Le gouvernement d'Argentine a l'obligation de garantir ce droit, en particulier par la mise en place des ressources appropriées qui en favorisent la mise en œuvre<sup>13</sup>. De plus, les programmes d'éducation à l'intention des peuples autochtones doivent être mis en place en coopération avec ceux-ci<sup>14</sup>. Cette coopération doit avoir lieu à toutes les étapes – planification, mise en œuvre et évaluation –, et les parents, les enseignants et les représentants des communautés autochtones doivent y être associés<sup>15</sup>. Pour que cette participation soit réelle, les gouvernements doivent s'assurer que les membres des populations autochtones reçoivent une formation adéquate<sup>16</sup>.

## **II – EXEMPLES PERTINENTS ET LEÇONS APPRISSES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT À L'ÉDUCATION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

5. Jusqu'en 1994, la Constitution nationale de l'Argentine attribuait au Parlement la fonction suivante : « [...] maintenir des relations paisibles avec les Indiens et réaliser leur conversion au catholicisme<sup>17</sup>. » En ce qui a trait à l'éducation, lorsque l'enseignement primaire est devenu obligatoire, en 1884, le gouvernement s'est vu obligé de créer des écoles pour tous les enfants<sup>18</sup>. Au cours des dernières décennies, le cadre juridique argentin a connu à la fois une régression et une progression. Il est passé d'une situation où il prévoyait que les programmes éducatifs établis par le gouvernement devaient présenter un contenu portant sur la culture autochtone, rendant ainsi les écoles responsables de protéger et de mettre en valeur les divers aspects de cette culture<sup>19</sup>, à une situation où il accorde une reconnaissance constitutionnelle au droit à une Educación Intercultural Bilingüe (EIB – Éducation interculturelle bilingüe) et préconise la participation des peuples autochtones en ce qui a trait aux « intérêts qui les concernent<sup>20</sup> ».

6. En 2006, la Ley de Educación Nacional n° 26.206/06 (LEN – Loi nationale sur l'éducation) a été adoptée. Le gouvernement a fait des progrès importants en assurant la protection de la langue et de l'identité culturelle et en faisant la promotion de l'interculturalisme pour tous les étudiants appartenant aux communautés autochtones (art. 11, par. ñ) de la LEN). Cette initiative représente un premier pas positif vers la mise en œuvre, par l'adoption de lois, des obligations internationales qui incombent à l'Argentine relativement à l'éducation des autochtones.

7. Ces progrès ont toutefois été restreints en raison de la participation des peuples autochtones, qui s'est limitée à définir et à mettre en œuvre des stratégies touchant l'Éducation interculturelle bilingüe.

8. Le cadre de réglementation fédéral ne se reflète pas dans la Constitution de la province de Jujuy, qui a été modifiée en 1986<sup>21</sup>. La Constitution traite des peuples autochtones à l'article 50 sur une base individuelle, sans reconnaître l'organisation sociale de ces peuples. L'article 50 stipule que la province doit adopter des lois adéquates afin de protéger les peuples autochtones et de permettre « leur intégration ainsi que leur progrès économique et social<sup>22</sup> » ; l'article 66 reconnaît la nécessité d'un enseignement permanent, obligatoire, gratuit, graduel et pluraliste. Le terme « pluraliste » ouvre la porte à l'introduction de l'Éducation interculturelle bilingüe.

9. Une harmonisation provinciale à la loi nationale n° 26.206/06 est en cours. À l'invitation de l'Unité chargée de l'EIB à Jujuy, les membres du Consejo de Participación Indígena (CPI – Conseil de la participation autochtone) de la province prennent part au processus de consultation relatif à la nouvelle Ley de Educación provincial (Loi provinciale sur l'éducation). Ce processus est censé mener à l'élaboration d'un document du CPI contenant des recommandations visant à améliorer la nouvelle loi, qui seront incluses dans ladite loi. La ronde de consultations se poursuivra dans certaines régions de la province pendant tout le mois de mars 2009<sup>23</sup>.

10. On estime que le gouvernement d'Argentine doit respecter ses obligations internationales et assurer la collaboration de la province à cet égard<sup>24</sup>.

### **A- L'accès à l'éducation sans discrimination**

11. La LEN prévoit 13 ans d'éducation obligatoire et établit l'objectif d'une attribution de 6 % du PIB à l'éducation en 2010. Elle définit le principe de la qualité de l'éducation selon une optique d'égalité, ce qui garantit une aide aux régions à revenus plus faibles. La loi stipule aussi que la reconnaissance des langues et des cultures autochtones constitue l'un des principes de base des politiques d'éducation. Cela représente un effort notable dans le but d'atteindre graduellement les objectifs stipulés à l'article 14 de la Déclaration. Toutefois, d'importants obstacles subsistent.

12. Même si on a constaté une augmentation du nombre d'élèves ayant terminé l'école primaire dans la province de Jujuy, le taux d'analphabétisme parmi les femmes autochtones est encore deux ou trois fois plus élevé que la moyenne nationale et la moyenne chez les hommes de Jujuy<sup>25</sup>. De plus, il existe encore d'importants problèmes en ce qui a trait à l'éducation de niveaux secondaire et supérieur.

13. En fait, en 2001, 14,4 % de la population âgée de plus de 15 ans dans la province de Jujuy avait terminé l'école secondaire, comparativement à la moyenne nationale qui était de 16,6 %. Selon l'ECPI (Étude complémentaire sur les peuples autochtones)<sup>26</sup>, chez les autochtones du peuple Kolla des provinces de Jujuy et de Salta, le taux de réussite au secondaire est de 9,9 %, et chez les membres du

peuple Guaraní des provinces de Salta et de Jujuy, ce taux est de 7,1 %. Les données se rapportant aux autres peuples autochtones de la région sont du même ordre. Environ 47 % de la population nationale âgée de 20 à 29 ans ont accès à l'éducation supérieure, tandis que pour les groupes autochtones étudiés dans le cadre de l'ECPI, ces pourcentages varient entre 1 et 15 %. Par exemple, chez les membres du peuple Ava Guaraní âgés de 15 ans et plus et vivant dans les provinces de Jujuy et de Salta, 1,2 % fréquentent l'université, et ce pourcentage est de 5,8 % pour les membres du peuple Kolla vivant dans les mêmes provinces<sup>27</sup>.

14. Cette situation est particulièrement marquée dans la région de la Puna, à Jujuy, où l'on trouve une concentration élevée de communautés autochtones. En 2005, les indicateurs montraient que 92 % des enfants d'âge scolaire fréquentaient l'école primaire, 6 % l'école secondaire et 2 % les établissements d'enseignement supérieur<sup>28</sup>. L'objectif de la LEN d'établir le nombre d'années d'éducation obligatoire à 13 est encore loin d'être atteint pour les peuples autochtones de Jujuy. Si l'on compare ces chiffres avec les résultats obtenus dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, on constate une importante différence : dans ces pays, depuis l'an 2000, la moyenne de fréquentation des écoles secondaires est de 70 %, et celle des établissements d'enseignement supérieur, de 25 %<sup>29</sup>.

15. Pour ce qui est de la proximité des écoles, selon le COAJ, de nombreux enfants de Jujuy doivent parcourir entre 4 et 10 kilomètres à pied dans des sentiers qui traversent des montagnes et des hauts plateaux pour se rendre à l'école primaire. De plus, pour la plupart des jeunes, l'école secondaire la plus proche se situe à une distance de 100 à 200 kilomètres.

16. Au cours des dernières années, des écoles secondaires avec pensionnat ont été créées pour qu'elles soient plus accessibles aux jeunes autochtones, mais l'insuffisance des budgets alloués a entraîné certains problèmes sociaux (problèmes de nutrition, sécurité insuffisante, soins, grossesses précoces, etc.). Pour accéder à l'école secondaire, les jeunes doivent émigrer vers les centres urbains, ce qui les expose à tous les risques sociaux liés à l'émigration, découlant du déracinement de leur milieu familial et de leur culture, et de la nécessité de travailler pour payer leurs dépenses.

17. Il importe de mentionner certains progrès en ce qui a trait au financement de l'éducation. Par exemple, l'INAI (Institut national des affaires autochtones)<sup>30</sup> a mis en œuvre un programme de « bourses d'études pour les élèves autochtones du secondaire ». En 2008, 3 000 nouvelles demandes de bourse ont été reçues, parmi lesquelles 423 provenaient de la province de Jujuy. À cette initiative viennent s'ajouter des programmes de tutorat interculturel et des ateliers de renforcement culturel, qui visent à réduire le taux de décrochage<sup>31</sup>. Toutefois, ni le financement ni les bourses ne sont suffisants pour garantir le plein accès à l'éducation des enfants et des jeunes autochtones<sup>32</sup>.

18- En dépit de lois nationales favorables et de programmes de bourses, l'accès à l'école secondaire et à l'éducation supérieure des garçons et des filles autochtones demeure très limité dans la province de Jujuy. Des mesures musclées doivent être prises pour que l'Argentine atteigne les objectifs énoncés à l'article 14- 2) de la Déclaration et arrive à respecter ses obligations internationales, mentionnées précédemment<sup>33</sup>.

## **B- Adaptation culturelle et Éducation interculturelle bilingue**

19. À l'article 53, paragraphe e) de la LEN, il est stipulé qu'il faut « [...] encourager la création de modèles et de pratiques éducatifs qui appartiennent aux peuples autochtones et qui tiennent compte de leurs valeurs, de leurs savoirs, de leur langue et d'autres caractéristiques sociales et culturelles qui leur sont propres ».

20. Toutefois, si l'on en croit l'information recueillie par le COAJ à l'échelle des communautés, à Jujuy, les politiques en matière d'éducation et les pratiques d'enseignement ne tiennent pas compte de la réalité culturelle de la population autochtone.

21. Des leaders communautaires ont affirmé que l'éducation publique n'est pas adaptée aux réalités linguistiques. Les élèves autochtones apprennent à lire et à écrire en espagnol standard, et les dialectes employés dans les différentes régions de la province de Jujuy ne sont pas reconnus à l'école.

22. Selon ces mêmes leaders, l'enseignement est donné par des professeurs formés à partir de modèles qui ne tiennent pas compte des cultures autochtones et les connaissent peu. Les projets éducatifs sont appauvris sur les plans conceptuel et méthodologique à cause de l'image qu'ont les enseignants des enfants autochtones, en ce qui a trait à leur langue et à leurs caractéristiques cognitives ainsi qu'à leur futur rôle dans la société. Il existe une coupure entre l'univers des enfants et ce qu'ils apprennent à l'école, en dépit du fait que certains cours ont été adaptés au contexte rural. Dans les pensionnats, les

enseignants s'occupent des enfants et leur imposent des habitudes de vie et alimentaires qui n'ont rien à voir avec celles de leurs communautés et cultures.

23. Les postes d'enseignement sont alloués selon la note obtenue au terme d'un processus de formation qui se déroule dans les grands centres urbains<sup>34</sup>. Les enseignants autochtones, peu nombreux, ont un accès limité ou nul à la formation qui leur permettrait d'obtenir une note suffisante pour pouvoir décrocher un poste dans les écoles de leurs communautés.

24. Selon l'information recueillie par le COAJ, les tuteurs interculturels (auxquels on a fait appel pour réduire le taux de décrochage) travaillent dans des conditions caractérisées par l'irrégularité et la précarité économique, et ne bénéficient pas d'une formation suffisante. Leurs fonctions se limitent au tutorat auprès d'élèves du secondaire. Cela signifie que les étudiants de niveau postsecondaire évoluent dans un contexte qui favorise l'affaiblissement de leur identité culturelle, ce qui contribue au taux de décrochage.

25. En réponse à la quasi-absence de participation gouvernementale à l'EIB à Jujuy, les organisations autochtones ont mis sur pied des cours périscolaires de langue Guaraní offerts dans des écoles de Ledesma, Yuto et El Bananal et donnés par des personnes issues des communautés autochtones. L'expérience des peuples Guaraní de Jujuy en matière d'EIB a bénéficié du soutien des peuples Guaraní de Bolivie, réunis au sein de l'APG (Asamblea del Pueblo Guaraní – Assemblée des peuples Guaraní). La Bolivie a mis en place des mesures de soutien à l'intention des jeunes de Jujuy et de Salta pour qu'ils puissent devenir des leaders communautaires, des assistants bilingues ou des agents de la santé, et ont introduit certaines ressources éducatives développées en Bolivie. Il s'agit principalement de manuels scolaires en langue Guaraní et de méthodes d'enseignement informelles pour l'éducation des enfants Guaraní.

26. Pour appliquer la LEN à Jujuy, il faudrait effectuer une réforme de la formation des enseignants et modifier les programmes en tenant compte des paramètres culturels des peuples autochtones, notamment le calendrier. Cela ne pourra être réalisé qu'au moyen d'une législation appliquée à Jujuy, qui serait conforme aux normes de la LEN et préconiserait la pleine participation des peuples autochtones. Voilà les mesures qui seraient nécessaires à l'application de l'article 14, par. 1 et 3 de la Déclaration et au respect, par l'Argentine, de ses obligations internationales correspondantes<sup>35</sup>.

### **C- Administration et participation**

27. La LEN stipule que le gouvernement national a la responsabilité de « créer des mécanismes favorisant la participation permanente des représentants des peuples autochtones aux instances chargées de définir et d'évaluer les stratégies en matière d'éducation interculturelle bilingue (EIB)<sup>36</sup> ».

28. Cependant, la participation des peuples autochtones à l'élaboration de la LEN n'a eu lieu qu'en mode consultation. En 2006, à l'initiative du Ministerio de Educación de la Nación (ministère national de l'Éducation), des représentants des peuples autochtones ont été invités, par l'entremise du Consejo de Participación Indígena (CPI – Conseil de participation autochtone), à prendre connaissance de la version préliminaire de la nouvelle Loi nationale sur l'éducation (LEN). Les représentants ont ensuite soumis des critiques et des commentaires, qui n'ont pas été pris en compte dans le cadre des travaux parlementaires et qui n'ont pas été incorporés à la nouvelle loi. Même si leur apport n'a pas été pris en compte, les peuples autochtones ont créé le Consejo Educativo Autónomo de Pueblos Indígenas (CEAPI – Conseil autonome des peuples autochtones sur l'éducation)<sup>37</sup>, qui constitue leur propre mécanisme de participation, de consultation et d'administration. Le Conseil a également le mandat de créer des conseils autochtones sur l'éducation dans toutes les provinces constituantes.

29. Jusqu'à présent, le CEAPI n'a pas obtenu de reconnaissance officielle de la part du gouvernement national ni de la part des provinces, malgré un certain nombre de demandes à cet effet<sup>38</sup>.

30. À Jujuy, le COAJ a exercé d'intenses pressions pour la création de conseils communautaires sur l'éducation, fermement convaincu que « la participation est essentielle à l'adaptation du système d'éducation aux demandes des autochtones<sup>39</sup> ».

31. La LEN ne comporte aucune mesure visant la création de réels établissements scolaires autochtones, comme il est indiqué à l'article 14 de la Déclaration, et comme le prévoient les autres obligations du gouvernement de l'Argentine<sup>40</sup>. Toutefois, les initiatives entreprises par les autochtones telles que la création du CEAPI ont ouvert la voie à un processus de participation. Pour le gouvernement national, il est donc devenu prioritaire de reconnaître le CEAPI, et pour le gouvernement de Jujuy de reconnaître les conseils autochtones sur l'éducation. Ces conseils exerceront leurs activités conformément aux coutumes des peuples autochtones et verront à la mise en œuvre ainsi qu'à l'accessibilité de l'EIB.

### III - RECOMMANDATIONS

- Tout en reconnaissant le progrès que représente la Ley 26.206/06 (Loi 26.206/06), adoptée par le gouvernement d'Argentine en 2006, il est recommandé que le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones demande au gouvernement de l'Argentine d'« assurer, en collaboration avec les peuples autochtones, la mise en place de mécanismes effectifs visant l'application de la Ley de Educación Nacional (LEN – Loi nationale sur l'éducation), en particulier en ce qui a trait à ses dispositions sur l'Education Intercultural Bilingue (EIB – Éducation interculturelle bilingue) (articles 52, 53 et 54), en accordant la priorité aux provinces à plus grande population autochtone ».
- Étant donné que les progrès législatifs accomplis relativement à la mise en application de l'article 14 de la Déclaration ne garantissent pas l'exercice effectif des droits reconnus, il est recommandé que le Mécanisme d'experts examine des façons d'effectuer un suivi de l'application de ces mesures législatives par l'entremise des organisations internationales compétentes (notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'UNESCO et l'OIT).

<sup>1</sup> Résolution 6/36 du Conseil des droits de l'homme, par. 6.

<sup>2</sup> Résolution 9/7 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>3</sup> Protocole de San Salvador (PSS) (art. 13), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) (art. 13), Convention n° 169 de l'OIT (C169) (art. 26) et Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) (art. 28).

<sup>4</sup> CDE (art. 28, par. 1 a)), PSS (art. 13, par. 3 a) et art. 16) et Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (CLDDE) (art. 4, par. a)). Voir aussi Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH), Caso de las Niñas Yean y Bosico c. República Dominicana (Cause des enfants Yean et Bosico c. la République dominicaine), 8 septembre 2005, série C., n° 130, (cause « *Yean y Bosico* »), par. 185.

<sup>5</sup> CDE (art. 28, par. 1 b) et c)), PSS (art. 13, par. 3 b) et c)) et CLDDE (art. 4 a)).

<sup>6</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (art. 26), PIDESC (art. 2), CLDDE (art. 3), C169 (art. 2, par. 2 a) et art. 26), CDE (art. 2), Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEFDR) (art. 1, 2, 5, 7), Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) (art. 1, 24) et PSS (art. 3).

<sup>7</sup> Cause « *Yean y Bosico* », section « Considérations de la Cour », par. d) sur l'éducation, § 244.

<sup>8</sup> C169, art. 27, par. 1.

<sup>9</sup> Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, 2005, E/CN.2005/88, par. 88.

<sup>10</sup> C169, art. 28, par. 1.

<sup>11</sup> Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, 2002, E/CN.4/2002/97, par. 64.

<sup>12</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 1 sur la mise en œuvre de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, CRC/GC/2001/1, par. 18. Voir par exemple OIT, CEACR : Demande directe individuelle concernant la Convention n° 169, Honduras 2004, ILOLEX doc. 092004HND169, par. 26.

<sup>13</sup> C169, art. 27, par. 3.

<sup>14</sup> C169, art. 27, par. 1, et CLDDE, art. 5, par. 1. Voir aussi le rapport 2005 du rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'éducation, section E. Voir, par exemple, l'interprétation similaire de la CEACR de l'OIT dans ses observations concernant C169 : demandes directes Colombie 1994 (ILOLEX doc. 091994COL169, par. 27), Mexique 1999 (ILOLEX doc. 091999MEX169, par. 5), Bolivie 1995 (ILOLEX doc. 091995BOL169, par. 25) et Honduras 2000 (ILOLEX doc. 092000HND169, par. 22).

<sup>15</sup> Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, 2005, E/CN.2005/88, par. 68.

<sup>16</sup> C169, art. 27, par. 2.

<sup>17</sup> Constitution nationale de 1853, art. 67, par. 15.

<sup>18</sup> Ley de Educación Común n° 1420 (Loi sur l'enseignement courant n° 1420).

<sup>19</sup> Loi 23.302/85.

<sup>20</sup> Constitution nationale de 1994, art. 75, par. 17.

<sup>21</sup> Jujuy est la province d'Argentine présentant le pourcentage le plus élevé de ménages dont l'un des membres s'identifie comme autochtone ou comme descendant ou descendante d'une personne autochtone. Voir Encuesta Complementaria de Pueblos Indígenas (ECPI – Étude complémentaire sur les peuples autochtones), 2004-2005, Instituto Nacional de Estadística y Censo (INDEC – Institut national de la statistique et du recensement).

<sup>22</sup> Constitution de la province de Jujuy, art. 50.

<sup>23</sup> Informe sobre el proceso de consulta de la nueva Ley de Educación Provincial (Rapport sur le processus de consultation entourant la nouvelle Loi provinciale sur l'éducation), réalisé par le COAJ pour le CPI, février 2008.

<sup>24</sup> PIDESC, art. 28, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Voir, par exemple : doc. de l'ONU E/C.12/1993/9 (1993), par. 13 ; Comité des droits de l'homme : doc. de l'ONU CCPR/CO/80/DEU (2004), par. 12 ; doc. CCPR/CO/73/CH (2001), par. 6.

- 
- <sup>25</sup> Source : données obtenues à l'aide de la base de données de la Dirección Provincial de Planeamiento, Estadísticas y Censos (DIPPEC – Dirección provincial de la planificación, de la estadística y del censo) (Censo Nacional de Población, Hogares y Vivienda – Recenseamiento nacional sur la población, los hogares y el alojamiento).
- <sup>26</sup> Encuesta Complementaria de Pueblos Indígenas (Étude complémentaire sur les peuples autochtones), 2004-2005, INDEC.
- <sup>27</sup> *Ibid.*
- <sup>28</sup> Rapport du Réseau continental des femmes autochtones des Amériques (Enlace Continental de Mujeres Indígenas) et de la Clinique internationale de défense des droits humains de l'Université du Québec à Montréal (2006) : MUJERES INDÍGENAS DE LAS AMÉRICAS: UNA DOBLE DISCRIMINACIÓN (Femmes autochtones des Amériques : une double discrimination), [www.cidddhu.uqam.ca/documents/Versionimprim%C3%A9e-OEA%5B2%5D.pdf](http://www.cidddhu.uqam.ca/documents/Versionimprim%C3%A9e-OEA%5B2%5D.pdf).
- <sup>29</sup> Gentili, P., *Desencanto y Utopía. La educación en el laberinto de los nuevos tiempos* (Désenchantement et utopie – l'éducation dans le labyrinthe moderne), Homo Sapiens ediciones, Argentine, 2007.
- <sup>30</sup> Instituto Nacional de Asuntos Indígenas (Institut national des affaires autochtones).
- <sup>31</sup> Selon les données d'un recensement réalisé en 2001, Jujuy est la province qui présente le taux le plus élevé de redoublements du pays au « polymodal », à 12,8 %. Jujuy arrive en première place des provinces de la région du NOA, en ce qui a trait au taux de décrochage en cours d'année scolaire, qui est de 18,7 %. (Datos del CIPPEC, Proyecto “Las Provincias Educativas”).
- <sup>32</sup> Seulement 2 à 5 % des enfants et des jeunes autochtones de la province de Jujuy reçoivent des bourses (ECPI, INDEC).
- <sup>33</sup> Voir notes 6-10.
- <sup>34</sup> Loi provinciale 2316/08 modifiant l'article 19 de la Loi sur les enseignants, décembre 2008.
- <sup>35</sup> Voir notes 8-12.
- <sup>36</sup> Ley Nacional de Educación n° 26.206/06 (Loi nationale sur l'éducation n° 26.206/06), art. 53 a).
- <sup>37</sup> Créé le 28 septembre 2007 à la suite du séminaire intitulé « Los recursos humanos para la EIB en el marco de la Ley de Educación Nacional (Ressources humaines pour l'EIB dans le cadre de la Loi nationale sur l'éducation).
- <sup>38</sup> Notas y actas dirigidas al Ministerio de Educación de la Nación y Modalidad EIB (Notes et rapports au ministère de l'Éducation nationale et à l'Unité chargée de l'EIB) (28/09/07, 07/12/07, 10/10/08, 7/12/08, 11/08/09).
- <sup>39</sup> Salgado, Juan Manuel, *Convenio 169 de la OIT sobre Pueblos Indígenas* (Comentado y anotado) (Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux – commentée et annotée), 2006, PUBLIFADECS.
- <sup>40</sup> Voir notes 13-16.